STATUTS
DE LA MAISON DES JEUNES
ET DE LA CULTURE
Serge GAINSBOURG

TITRE I : BUT DE L'ASSOCIATION

Article premier. - Il est créé, à Fléac, une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège est 6, place de l'Eglise 16730 FLEAC.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

Article 2. - Cette association a pour but la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture Serge Gainsbourg (territoire des communes de Fléac, Linars, Saint-Saturnin).

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie (pays, agglomération, ville, communauté de communes, commune, village, quartier...), offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Article 3. - A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours du directeur (trice) de la MJC et d'animateurs (trices), des activités socio-éducatives et culturelles variées : intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales, etc...

Article 4. - La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel.

Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis aux conditions précisées dans le règlement intérieur.

Article 5. - La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante et respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6. - La Maison des Jeunes et de la Culture Serge Gainsbourg est affiliée à la Fédération Régionale des M.J.C. de Poitou-Charentes (FRMJC).

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

PR PM

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LES MEMBRES

Article 7. - L'association comprend :

1° les membres de droit et associés du conseil d'administration ;

2° les membres adhérents régulièrement inscrits ;

3° les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;

4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, d'honneur, honoraire ou fondateur, est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8. - La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission ;
2° par non renouvellement de l'adhésion au 1er décembre de chaque année ;
3° par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. - L'assemblée générale se réunit sur convocation du président(te) ou de son représentant, adressée individuellement à chacun des membres au moins 15 jours avant :

- en session normale : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs : les membres de droit, les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres associés selon les modalités de l'article 12, et les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant par ailleurs :
- adhéré à l'association depuis plus de trois mois au jour de l'élection,
- acquitté les cotisations échues.

Article 10. - L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres votant est présent ou représenté.

AR PM

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

POUVOIR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11. - L'assemblée générale élit, parmi les adhérents qui se sont portés candidats, les membres du conseil d'administration, et désigne les membres associés. Les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans et à jour de leur adhésion.

L'assemblée générale peut révoquer un membre du conseil d'administration à la majorité relative, si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également, soit le commissaire aux comptes, soit les membres de la commission d'apurement des comptes.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par 1e conseil d'administration, et notamment sur les rapports d'activité, financier et moral.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présente le budget de l'exercice suivant et fixe le taux de l'adhésion annuelle des membres adhérents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque membre (personne physique ou morale) ne disposant que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice. Il est établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12. - L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

1° des membres de droit :
- les maires des communes du territoire ou leurs représentants, sous réserve de leur accord préalable explicite notifié par écrit au président(e) ou son représentant ;
- le délégué de la FRMJC ou son représentant régional ;
- le directeur (trice) de la MJC avec voix délibérative ;
- un autre organisme avec voix consultative.

2° Les membres associés peuvent être :
- des représentants d'associations et/ou de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'associations sportives et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de la MJC,
- des personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

AR PM

3° du représentant du personnel de la MJC, désigné dans le cadre des accords en vigueur dans la MJC.

4° de treize à vingt et un membres élus par l'assemblée générale.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration, l'assemblée générale doit veiller :
- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la MJC des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1er et 2e paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Les candidats au conseil d'administration doivent être adhérents depuis trois mois au moins.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations aux activités, ainsi que celui de l'adhésion à la MJC.

Article 13. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du (de la) président(e) ou de son représentant, adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :
- en session normale au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le (la) vice-président(e) supplée le (la) président(e) en cas d'absence de ce dernier.

En cas de partage des voix, celle du (de la) président(e) est prépondérante. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14. - Le conseil d'administration élit au minimum parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son bureau qui comprend :
- un(e) président(e) ;
- un(e) vice-président(e);
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e)

Dans la mesure du possible, le bureau comprend également un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint. Il peut aussi être élargi de un à plusieurs membres.

Les membres du conseil d'administration, ceux du bureau et ceux de la commission d'apurement des comptes, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentations payées à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

AA PM

POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. - Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association. En particulier :
Il est le collectif employeur des salariés appointés par l'association. A ce titre, il décide sur tous les aspects du contrat de travail qui le lie à ses salariés. Il donne son accord pour la nomination du directeur (trice).
Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie ; il peut, le cas échéant, les dénoncer.
Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.
Il arrête le budget, établit les demandes de subventions, et à réception, les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.
Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.
Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.
Il fixe les orientations à soumette à l'assemblée générale annuelle.
Il élabore, décide et évalue les actions et les activités pédagogiques de l'association en collaboration avec la direction. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre. Il propose des suggestions à la Fédération Régionale des MJC.
Il désigne ses représentants à la FRMJC.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le ou la président(e) et le ou la secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

POUVOIR DU BUREAU

Article 16. - Le bureau assure la gestion courante de la MJC. Il se réunit aussi souvent que l'association l'exige, sur convocation du président.
Le ou la président(e) représente la MJC dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
Le ou la vice-président(e) assiste la ou le président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
Le (la) secrétaire est chargé(e) des convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale). Il tient le registre prévu par l'article V de la loi du 1.07.1901.
Le ou la trésorier(e) établit ou fait établir sous sa responsabilité, les comptes de la MJC. Il procède à l'exécution des dépenses, le (la) directeur (trice) étant le gestionnaire.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, le ou la président(e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un où plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

AD PM

CONTROLE INSTITUTIONNEL

Article 17, - Lorsqu'au conseil d'administration et à l'assemblée générale, de l'avis du représentant de la FRMJC ou bien encore du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, les décisions prises par l'une ou l'autre de ces instances impliquent des questions de principe général, elles doivent, pour être valables, avoir l'approbation de la FRMJC.

Article 18, - La rédaction d'un règlement intérieur est préparée par le bureau de l'association, et adoptée par le conseil d'administration.

TITRE III : COTISATIONS ET RESSOURCES

Article 19. - Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° des cotisations de ses membres ;
2° des subventions diverses, en provenance notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;
3° des dons ;
4° des ressources créées à titre exceptionnel ;
5° du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu ;
6 °des prestations dans le cadre des activités de la MJC.

Article 20. - Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général, et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La MJC se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur et du Ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 21. - Les statuts ne peuvent être modifiés que :
- sur proposition du conseil d'administration ou de la FRMJC ,
- du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale et au siège de la Fédération régionale, au moins 1 mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres votant qui la composent sont présents ou représentés. Si l'assemblée générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième assemblée générale est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

AR PM

Article 22 - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 23 - Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 21 et 22, sont immédiatement adressées au Préfet ainsi qu'à la FRMJC.

Article 24 - En cas de dissolution, la Mairie de Fléac est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens, sous le contrôle du Préfet de département ou de son représentant, selon le respect de la l'article 20 de la convention signée entre la mairie de Fléac et la MJC Serge Gainsbourg.

TITRE V : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 25 - Le président doit faire connaître dans le mois suivant, à la FRMJC d'une part, et d'autre part à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial côté et paraphé sur chaque feuille par le Préfet ou son délégué, ou par le sous-préfet. Sur ce registre, doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du (de la) président (e) de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, par l'intermédiaire de la FRMJC.

Article 26. - Le Ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, et le Préfet du département, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Fléac. Copie conforme certifiée le 27 Avril 2012
Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
réunie en Session extraordinaire le 26 Avril 2012

Le président
du Conseil d'Administration

Le secrétaire
du Conseil d'Administration

AD PM